

FRAIS DE DÉPLACEMENT

des bénévoles municipaux et des personnels territoriaux

Salariés et bénévoles ont la possibilité de se faire rembourser les frais engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Voici quelques informations sur cette thématique.

Le **remboursement des frais de déplacement** des bénévoles qui animent une bibliothèque municipale a lieu selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux, sur ordre de mission signé du Maire. Une **délibération du conseil municipal**, selon le modèle ci-après, est généralement demandée par le percepteur de la Commune. Il est souhaitable de prendre contact avec ce dernier pour connaître les modalités précises de remboursement, ainsi que pour obtenir des modèles de formulaires d'ordre de mission et d'état de frais de déplacement.

Le remboursement des repas et de l'hébergement s'effectue selon le tarif suivant :

Indemnité de repas	17,50 € Cette indemnité est réduite si l'intéressé a pu se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé ou si l'agent perçoit des titres-restaurant
Indemnité de nuitée	En Île-de-France À Paris 110 € Dans une autre commune du Grand Paris 90 € Dans une autre ville 70 € Dans une autre région Dans une ville de + de 200 000 habitants: Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg, Toulouse. 90 € Dans une autre commune 70 €

Pour l'utilisation d'un véhicule personnel (jusqu'à 2000 km par an), le remboursement est fonction de la puissance du véhicule (arrêté du 26 août 2008 portant revalorisation des indemnités kilométriques) :

Puissance du véhicule	Indemnité kilométrique
5 CV ou moins	0,32€
6 ou 7 CV	0,41€
8 CV ou plus	0,45€

Modèle de délibération

« Monsieur le Maire rappelle que la bibliothèque municipale est gérée et animée par une équipe de bénévoles.

Ces bénévoles sont amenés, dans le cadre de ce service public, à effectuer des déplacements pour le compte de la Commune, en particulier pour leur formation, leurs relations avec la bibliothèque départementale et leurs achats en librairie.

Conformément à la réglementation en vigueur, le conseil municipal autorise le remboursement par la Commune de leurs frais de déplacements, y compris ceux effectués avec leur véhicule personnel, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Le conseil municipal donne délégation à monsieur le maire pour dresser et tenir à jour la liste de ses bénévoles. »

Annexe : Liste des bénévoles, datée et signée par le Maire.

Références :

Code de la fonction publique : article L723-1

Décret n°92-566 du 25 juin 1992 relatif au frais de déplacement des fonctionnaires et agents hospitaliers sur le territoire métropolitain

Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux

Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission dans la FPE Barème des indemnités journalières

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques

Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654

Sources : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F527>

Frais de déplacement des bénévoles associatifs

Le bénévole ayant supporté une dépense pour le compte de l'association peut légitimement demander à celle-ci le remboursement de ses frais.

L'association peut rembourser les frais s'ils sont :

- **réels** : la tâche aura dû être accomplie (pas de mission fictive) ;
- **justifiés** par une facture ou des reçus divers remis par les commerçants ou les prestataires de service ;
- **proportionnels à l'activité** : toute demande de remboursement qui pourrait présenter un caractère somptuaire pourrait être considérée par l'administration fiscale ou sociale comme un revenu et à ce titre soumise à différents impôts (Rép. min. n° 8718, JOANQ du 10 avril 1989, p. 1705).

Il existe 2 possibilités de traitement :

Abandon à l'association

Les bénévoles renoncent à se faire rembourser par l'association (parce qu'elle ne dispose pas de la trésorerie nécessaire par exemple), c'est-à-dire qu'ils abandonnent leur créance sur l'association. Dans ce cas, ils peuvent bénéficier de la réduction d'impôts en faveur des dons (art 200 du code général des impôts –CGI-) ; cet abandon de créance s'assimilant à un don.

Les frais engagés sont assimilés à des dons et les bénévoles peuvent profiter d'une réduction d'impôt :

- pour les organismes d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique, la réduction d'impôt est de 66 % du montant des dons. La réduction s'applique dans la limite de 20 % du revenu imposable.
- pour les organismes d'aide aux personnes en difficulté fournissant gratuitement des repas, des soins ou favorisant le logement : la partie du don inférieure ou égale à 546 €, la réduction d'impôt est de 75 % du montant donné, la partie du don supérieure à 546 €, le montant de la réduction d'impôt est de 66 % du montant donné. Le montant cumulé des dons qui donnent droit à la réduction d'impôt ne peut pas dépasser 20 % de votre revenu imposable.

Remboursement « à l'euro, l'euro »

Ils demandent le remboursement à l'association, en lui remettant les justificatifs (factures, relevé de compteur pour les remboursements de frais kilométriques.....).

Le bénévole remplit une fiche de frais supportés dans le cadre de son activité bénévole. Les bénévoles et l'association se mettent alors d'accord sur les modalités de remboursement (prix du repas, montant de l'indemnité kilométrique...).

Références

Loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations

20° : Réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les particuliers

Réductions d'impôt accordées au titre des dons faits par les particuliers - Modalités d'application de la réduction d'impôt

Réductions d'impôt accordées au titre des dons faits par les particuliers - Dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt

Sources

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1132>

https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_pratique_frais_des_benevoles.pdf

https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/guide_benevolat_2015.pdf